

L'état initial

Signification dans la procédure d'octroi de concession



L'état initial revêt une importance capitale dans une procédure d'octroi de concession au titre de l'utilisation des forces hydrauliques. Il sert d'une part de base pour évaluer l'admissibilité d'une installation et d'autre part pour déterminer les mesures de protection, de reconstitution et de remplacement à prendre en vertu de la LPN. Conformément à l'art. 10b LPE, l'état initial doit être décrit dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Le problème réside dans le fait que, jusqu'à récemment, l'état initial n'était défini ni au niveau de la loi ni au niveau de l'ordonnance. Cela a conduit à des situations peu claires et à une application incohérente, en particulier lors du renouvellement des concessions existantes concernant l'utilisation des forces hydrauliques. En ajoutant l'art. 58a, al. 5, LFH, le législateur fédéral a voulu apporter la clarté nécessaire et uniformiser la gestion de l'état initial dans toute la Suisse.

Situation

La LPE utilise la notion d'état initial sans la définir. Cette situation a donné lieu à des interprétations divergentes de la notion et à une pratique d'exécution hétérogène. L'introduction de l'art. 58a, al. 5, LFH a permis d'établir une réglementation concrète pour le renouvellement des concessions des installations hydroélectriques. Selon cette disposition, l'état au moment du dépôt de la demande est considéré comme l'état initial déterminant au sens de la LPE. Cet état actuel sert de base à l'évaluation des mesures de protection, de reconstitution et de remplacement éventuellement à prendre.

Lien avec les dispositions relatives aux inventaires fédéraux selon la LPN

La définition de l'état initial à l'art. 58a, al. 5, LFH conduit à ce que l'état actuel constitue la référence déterminante pour évaluer si le principe de conservation est respecté dans le cas concret. Si le renouvellement de la concession de l'installation existante n'entraîne

pas de nuisances supplémentaires pour l'environnement, l'octroi de l'autorisation est en principe admissible du point de vue du principe de conservation.

Lien avec la loi fédérale sur la pêche (LFSP)

L'art. 58a, al. 5, n'est pas déterminant pour les **effets de l'exploitation** de la centrale électrique (art. 8 LFSP en relation avec l'art. 29 ss LEaux). Pour déterminer l'admissibilité d'**une installation existante et inchangée**, l'état actuel non assaini de la construction existante constitue l'état initial déterminant. Le respect des prescriptions de l'art. 9, al. 1, LFSP doit être mis en œuvre indépendamment du renouvellement de la concession au sens de l'art. 10 LFSP, ce qui nécessite une décision d'assainissement. En cas d'**extension ou de remise en état d'une installation existante**, le respect des prescriptions de l'art. 9 LFSP est une condition préalable à l'octroi de la concession. Les mesures doivent être proportionnées.

Conformément à l'art. 58a, al. 5, LFH, l'état initial est l'état au moment du dépôt de la demande. Il s'agit du moment où la demande concrète de renouvellement de concession ou la demande de concession qui, au sens de l'art. 62a LFH, lance la procédure d'autorisation, est déposée.

Liste des articles de loi pertinents concernant l'état initial

Art. 58a, al. 5, LFH

¹ Le renouvellement peut avoir lieu à l'expiration de la concession ou avant cette date.

² La demande de renouvellement de la concession existante doit être présentée au moins quinze ans avant l'échéance de celle-ci. Les autorités compétentes décident, au moins dix ans avant l'expiration, si, en principe, elles sont prêtes à l'accorder.

³ Les nouvelles prescriptions sur les débits résiduels s'appliquent sans restrictions cinq ans au plus tard après la date fixée pour l'expiration de la concession.

⁴ La durée maximale d'une concession renouvelée avant son échéance se compte à partir du jour de l'entrée en vigueur convenue avec le concessionnaire. Cette dernière doit avoir lieu au plus tard 25 ans après la décision d'octroi de la concession.

⁵ L'état initial au sens de l'art. 10b, al. 2, let. a, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement⁴⁰ à prendre en considération pour définir des mesures de protection, de reconstitution et de remplacement selon la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁴¹ est l'état existant au moment du dépôt de la demande.⁴²

Art. 62a LFH

La demande de concession doit être adressée avec les documents requis à l'office. Ce dernier vérifie si le dossier est complet et, au besoin, le fait compléter.

Art. 8 LFSP

¹ Toute intervention sur les eaux, leur régime ou leur cours, ou encore sur les rives ou le fond des eaux est soumise à une autorisation de l'autorité cantonale compétente en matière de pêche (autorisation relevant du droit de la pêche), si elle est de nature à compromettre la pêche.

² ...⁵

³ Sont notamment soumis à autorisation:

- a. l'utilisation des forces hydrauliques;
- b. la régulation des lacs;
- c. les corrections de cours d'eau et le défrichement des rives;
- d. la création de cours d'eau artificiels;
- e. la pose de conduites dans des eaux;
- f. le curage mécanique des eaux;
- g. l'exploitation et le lavage de gravier, de sable ou d'autres matériaux dans les eaux;
- h. les prélevements d'eau;
- i. les déversements d'eau;
- k. le drainage des terrains agricoles;
- l. la construction d'ouvrages destinés aux transports et qui sont de nature à compromettre la pêche;
- m. les installations de pisciculture.

⁴ Aucune autorisation en vertu de cette loi n'est exigible pour les prélevements des eaux selon l'art. 29 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴³.

⁵ Les installations qui sont agrandies ou remises en état sont considérées comme de nouvelles installations.

Art. 9, al. 1, LFSP

¹ Les autorités compétentes pour accorder les autorisations relevant du droit de la pêche doivent, compte tenu des conditions naturelles et, le cas échéant, d'autres intérêts, imposer toutes les mesures propres à:

- a. créer des conditions de vie favorables à la faune aquatique en fixant:
 - 1. le débit minimal en cas de prélèvement d'eau,
 - 2. la forme du profil d'écoulement,
 - 3. la structure du lit et des berges,
 - 4. le nombre et la nature des abris pour les poissons,
 - 5. la profondeur et la température de l'eau,
 - 6. la vitesse du courant;
- b. assurer la libre migration du poisson;
- c. favoriser sa reproduction naturelle;
- d. empêcher que les poissons et les écrevisses ne soient tués ou blessés par des constructions ou des machines.

Art. 10 LFSP

En ce qui concerne les installations existantes, les cantons imposent des mesures au sens de l'art. 9, al. 1; ces mesures doivent toutefois être économiquement supportables.

Art. 29 ss LEaux

Art. 10b LPE

¹ Quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise aux dispositions sur l'étude d'impact doit présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement. Ce rapport sert de base à l'appréciation du projet.

² Le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants:

- a. l'état initial;
- b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophe, ainsi qu'un aperçu des éventuelles solutions de remplacement principales étudiées par le requérant;
- c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront.

³ Le requérant effectue une enquête préliminaire afin de préparer le rapport. Les résultats de cette enquête sont réputés rapport d'impact lorsque l'enquête préliminaire a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires.

⁴ L'autorité compétente peut requérir des informations ou des explications complémentaires. Elle peut commander des expertises; au préalable, elle offre aux intéressés la possibilité de donner leur avis.

Source :

Vincenz & Partner, [Faktenblatt](#) zum Ausgangszustand im Sinne von Art. 58a Abs. 5 WRG von Chur, 20. November 2025